

		EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de Conseillers en exercice :	33	Séance du 5 décembre 2023
Présents :	25	
Représentés :	8	
Non représentés :	0	
		L'an deux mille-vingt-trois et le cinq décembre le Conseil Municipal de la Ville de MONTEUX s'est réuni en présentiel salle du Conseil Municipal, après convocation légale reçue le 29 novembre, sous la présidence de Monsieur Christian GROS, Maire.
Votants :	33	Étaient présents également :
Carine BLANC-TESTE, Samuel MONTGERMONT, Annie MILLET, Christophe MOURGEON, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Philippe COLLET, Chantal GONNET-OLIVI, Stéphane MICHEL, Annie GARNERO Adjoints au Maire.		
Gérard PREVOT, Mario HARELLE, Sylvie GACQUIERE, Sandy ROUVEL, Sonia NAMOUCHI, Damien JUGE, Cyril GEEL, Vital DELESNERAC-DEMENVILLE, Caroline PLATERO-DELERM, Christiane TCHA SENG NOU, Patrick ROUX, Frédéric BRES, Patrice de CAMARET, Florence GUILLAUME, Simon BERTHE, Conseillers Municipaux.		
<u>Étaient représentés</u> : Evelyne Espenon, Rosa-Lila HAMMACHE, Younès BOUROHI, Quentin ROUVIERE, Mohammed AITANE, Michel MUS, Valérie BOURIQUET-TELLENE, Jean-Claude OBER		
<u>Étaient absents et non représentés</u> : Néant		
Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Caroline PLATERO-DELERM ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.		

Identification des Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Bilan de la concertation du public et arrêt du projet de zones

Madame Annie MILLET, Maire-adjointe à la Transition écologique, explique qu'une nouvelle étape a été franchie avec la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables. Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération. D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable. Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

C'est dans ce cadre-là que lors de sa séance du 17 octobre dernier, le Conseil Municipal a arrêté les modalités de la concertation qui s'est déroulée du lundi 13 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023 ; il s'agit de tirer le bilan de cette concertation et d'arrêter le projet des zones concernées.

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 qui prévoit que les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement ;

VU le Code de l'énergie et notamment les articles L141-5-2 et L141-5-3 ;

VU le courrier de Madame la Préfète de Vaucluse du 10 mai 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU le débat sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire organisé au sein du conseil communautaire des Sorgues du Comtat en date du 6 novembre 2023 conformément à l'article L.141-5-3 chapitre II 2° alinéa du Code de l'Energie ;

VU la délibération DE/31/8.8/20231017/27 du conseil municipal en date du 17 octobre 2023 définissant les modalités de concertation du public sur les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU la concertation du public organisée du 13 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023 par la mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune des propositions de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que les communes sont invitées à proposer leurs zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables avant le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie...) constitue désormais une politique prioritaire de l'État mais aussi de notre intercommunalité, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial des Sorgues du Comtat en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

CONSIDERANT que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que ces zones sont définies en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération DE/31/8.8/20231017/27 du conseil municipal en date du 17 octobre 2023 et que le bilan peut ainsi en être tiré ;

- La concertation du public a eu lieu du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023
- La mise à disposition a eu lieu en mairie, au service Urbanisme, aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sous la forme d'un dossier contenant les informations relatives aux zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables proposées ainsi que l'ensemble

des éléments nécessaires à la bonne information du public qui constituent le dossier de concertation papier.

- La consultation de ce même dossier a également été possible sur le site Internet de la Ville ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public au Service Urbanisme.
- Un registre a été ouvert et mis à disposition au Service Urbanisme aux mêmes horaires que ceux mentionnés ci-dessus, destiné à recueillir les observations et les remarques du public.
- Le public a également eu la possibilité d'adresser ses remarques et des observations à l'adresse mail ville.monteux@monteux.fr
- Un affichage en mairie, au CCAS et au Pôle Enfance-Jeunesse a été effectué sous la forme d'une affiche au format A2 de couleur jaune, et constaté par procès-verbal.

- Il est ressorti de cette consultation :
 - Deux personnes sont venues consulter le dossier mais n'ont fait aucune observation.
 - Monsieur Emeric PELLER et Monsieur Adrien VICAT de la Société VSB Energies nouvelles (Développement de projets photovoltaïques) sont venus consulter le dossier et ont porté la mention manuscrite suivante dans le registre :
« Deux personnes de la Société VSB Energies nouvelles (Développement de projets photovoltaïques) se sont présentées pour interroger la commune sur l'incompatibilité des opportunités d'implantation photovoltaïques sur les zones inondables (zones hachurées en noir) alors que la loi APER (d'accélération des ENR) du 10 mars 023 favoriserait ce type de projet en zones inondables. Le souhait = développer des projets agrivoltaïques mêlant à la fois une production agricole (pâturage, maraîchage, viticulture) et production photovoltaïque avec une recherche de synergie entre les deux productions ».
 - Monsieur Pascal BONNIN est venu consulter le dossier et a porté la mention manuscrite suivante dans le registre :
« Je ne comprends pas l'exclusion des zones inondables, alors que la loi APER favorise ce type de projets dans de telles zones. Cette exclusion est incompatible avec les projets d'ENR de type agrivoltaïsme ».

- Les réponses suivantes sont apportées aux observations formulées dans le cadre de la consultation :
 - L'objet de la consultation porte sur la définition des zones d'accélération. Aucune zone d'exclusion n'a été définie par la commune.
 - Dans un souci d'information du public, les zones rédhibitoires identifiées par l'Etat sont affichées sur ces cartes à titre indicatif.
 - Contrairement à ce qui est indiqué dans les observations, la loi APER ne favorise pas le développement des projets en zone inondable, mais permet à la Préfète d'autoriser par dérogation, les installations de production d'énergies solaires (champ photovoltaïque, ombrières...) dans les zones soumises à un aléa inondation, dès lors qu'il sera démontré qu'il n'y a pas d'aggravation des risques. Ce principe de non-aggravation des risques est décliné selon 3 objectifs : la mise hors d'eau des équipements sensibles, la transparence hydraulique maximale et la résistance de l'installation aux crues.

CONSIDERANT que les 2 observations formulées par la population ne remettent pas en cause les zones d'accélération proposées.

Le Conseil municipal, Madame Annie MILLET entendue et après en avoir délibéré à 28 voix pour et 5 abstentions (Jean-Claude OBER, Patrick ROUX, Valérie BOURIQUET-TELLENE, Frédéric BRES, Patrice DE CAMARET) :

DECIDE d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

AUTORISE Monsieur le maire à transmettre ces propositions à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat et à Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en charge du SCOT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.
Pour copie conforme.

Christian GROS



Maire de MONTEUX

Acte Exécutoire

Transmis le : 15.12.2023

Publié le : 15.12.2023

Notifié le :

Caroline PLATERO-DELERM

Secrétaire de séance